

## Arrêt

n° 97 791 du 25 février 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et A.E. BAFALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique nalou. Vous seriez née le 12 février 1993 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane, vous n'auriez pas d'affiliation politique et vous ne feriez pas partie d'une association.*

*Le 23 février 2011, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 24 février 2011. Le même jour, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

Depuis votre jeune âge, vous auriez eu une relation amoureuse avec [I.S.S]. Vous auriez fréquenté le même établissement scolaire. Vous auriez projeté de vous marier mais n'en auriez pas parlé à votre père. Votre ami serait régulièrement venu au domicile familial pour vous aider dans vos devoirs et vous apporter de la nourriture. En juillet 2010, vous seriez tombée enceinte d'[I.S.S]. Vous en auriez parlé à une voisine.

Le même mois, votre père vous aurait annoncé que vous alliez devoir épouser [A.S]. Vu que vous n'auriez pas été excisée, votre père aurait demandé que vous soyiez excisée pour le mariage. Votre tante vous aurait excisée quelques jours après l'annonce de votre mariage. Après la période de cicatrisation, le 12 août 2010, vous auriez épousé [A.S]. Le mariage religieux aurait été célébré au domicile conjugal. Le jour de votre mariage, l'imam vous aurait demandé votre consentement et vous aurait demandé de signer un document dont vous ignorez le contenu. Vous auriez vécu, en étant enfermée dans votre chambre à coucher, chez votre mari jusqu'au mois de décembre 2010. Pendant cette période, vous auriez été contrainte d'avoir des relations sexuelles avec lui. Il aurait été informé de votre grossesse, de deux mois à l'époque, par votre voisine. Lors d'une visite en décembre 2010 chez votre mari, votre mère aurait constaté que votre état de santé se serait détérioré. Elle aurait demandé à votre mari pour que vous vous installiez au domicile familial afin qu'elle puisse prendre soin de vous. Votre mari vous aurait alors ramenée chez vos parents où il aurait également emménagé afin de vous surveiller. Votre grand frère aurait constaté votre état de santé et il aurait décidé de vous aider à vous enfuir. En février 2011, il aurait brisé la fenêtre de votre chambre en l'absence de votre mari et il vous aurait conduite chez un ami, où vous seriez restée plus de deux semaines. Votre frère aurait ensuite organisé votre départ du pays.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact avec [I.S.S]. Ce dernier vous aurait informée qu'il aurait été arrêté et détenu pendant 3 mois, après votre départ, sur plainte de votre père qui l'aurait soupçonné de savoir l'endroit où vous vous trouviez. Il vous demanderait également des nouvelles de son fils, né en Belgique le 15 mars 2011.

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre père ainsi que votre mari pour avoir fui le mariage imposé par votre père (CGRA, page 8). En effet, vous auriez été excisée peu de temps avant un mariage, à savoir en juillet 2010, et, le jour de votre mariage religieux, vous auriez signé un document (ibidem, pages 10, 18, 19). Or, vous ne déposez aucun document pour étayer votre récit d'asile alors que vous êtes en Belgique depuis février 2011, à savoir depuis plus d'un an et demi, et que vous avez gardé un contact régulier avec le père de votre enfant depuis votre arrivée en Belgique (CGRA, pages 8, 26, 27). De même, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir subi une intervention lors de votre accouchement en mars 2011 (ibid., page 16). Il vous a alors été demandé de fournir les documents médicaux relatifs à cette intervention ; demande à laquelle vous avez répondu par l'affirmative. Force est de constater qu'à ce jour, soit plus d'un mois après votre audition au CGRA, vous n'avez pas fourni ne serait-ce qu'un début de preuve des problèmes médicaux et des services allégués. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.*

*Or, des invraisemblances, incohérences et des contradictions internes à votre récit et aux informations objectives disponibles au Commissariat général empêchent de considérer les problèmes que vous invoquez comme réels.*

*En premier lieu, vos propos sont restés imprécis et évasifs au sujet de votre mari. Ainsi, invitée à décrire votre mari, votre description s'est révélée pour le moins sommaire. Ainsi, vous vous êtes contentée, dans un premier temps, de fournir une description physique sommaire (CGRA, page 22). Invitée à donner plus de détails qui pourraient, par exemple, permettre de le différencier d'un quidam guinéen, vous vous contentez de vous répéter et vous ajoutez qu'il serait méchant, en particulier avec les enfants à qui il enseignerait le Coran (CGRA, page 22). Cette description sommaire d'une personne que vous connaîtiez depuis votre enfance, avec qui vous auriez été mariée de force et chez qui vous auriez vécu durant près de 4 mois n'est pas satisfaisante.*

*En second lieu, [I.S.S] aurait 3 autres épouses (ibid., page 21). Vous ne connaîtiez le nom que d'une seule (ibidem). Vous vous justifiez en expliquant que vous étiez enfermée dans votre chambre pendant votre séjour au domicile conjugal (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où votre père et votre mari se connaîtraient depuis de longue date et où vous vous seriez rendue au domicile de votre mari les week-ends pour suivre des cours coraniques dispensés par votre mari, et ce pendant 2 ans (ibid., pages 14, 20).*

*En troisième lieu, vous dites avoir été excisée à l'âge de 17 ans en juillet 2010, soit 7 mois avant votre départ (CGRA, page 15). Toutefois, invitée à préciser la date, vous répondez l'ignorer et vous vous contentez de dire que c'était un jeudi (ibidem). Invitée à situer ce fait dans le courant du mois, vous vous contentez de dire, « disons mi mois » (ibidem). Cette imprécision doit être considérée comme essentielle dans la mesure où il s'agit d'un fait important et marquant que vous auriez vécu personnellement peu de temps avant votre départ du pays et qui serait lié au mariage forcé allégué (ibid., pages 10 à 12). Toujours à ce sujet, conviée à vous expliquer sur les raisons de votre excision alléguée à 17 ans, vous répondez ne pas savoir et pensez que votre père attendait de vous trouver un mari pour l'excision (ibid., page 16). Confrontée au fait qu'en Guinée la grande majorité des jeunes filles sont excisées en bas âge ou au plus tard au début de l'adolescence, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'expliquer les motifs de votre excision tardive alléguée. Rapelons que vous ne déposez aucun document, ce qui m'empêche d'apprécier autrement ce fait portant sur un fait essentiel de votre demande d'asile.*

*En quatrième lieu, vous ne sauriez pas la raison pour laquelle votre père aurait choisi de vous faire épouser cet homme et vous n'en auriez pas la moindre idée (CGRA, pages 8 et 9). Votre père connaît cette personne de longue date car il aurait appris à lire le Coran chez lui, tout comme vous, quand vous étiez plus jeune. Vous ne sauriez cependant pas quel bénéfice allait pouvoir tirer votre famille de ce mariage (CGRA, page 14). De même, vous n'auriez pas entendu parler des négociations précédant votre mariage. Vous auriez questionné votre mère à ce sujet mais elle vous aurait répondu qu'elle ne savait pas (CGRA, page 15). Confrontée au fait que les mères sont activement impliquées dans les processus de négociations précédant le mariage, vous répondez que chez vous ce n'est pas la mère qui est impliquée mais le père. Confrontée, ensuite, au fait que même si votre mère n'aurait pas participé activement aux négociations elle aurait pu en entendre parler auprès de votre père, vous répétez que vous ne sauriez pas si elle avait entendu parler de cela et qu'elle ne vous aurait rien dit (CGRA, page 15). En outre, concernant la cérémonie de mariage, vous n'avez pas mentionné l'échange des noix de cola durant l'échange de la dot. Or, si certaines particularités dépendent des différents groupes ethniques ou des familles, le rituel de l'échange des noix de cola est un élément essentiel et immuable à tout mariage en Guinée (Cfr. informations objectives à la disposition du CGRA, copie jointe au dossier administratif). En effet, l'échange des noix de cola revêt une importance considérable lors de la remise de la dot. Il s'agit dès lors d'un aspect crucial de la crainte de mariage forcé que vous invoquez qui se révèle invraisemblable.*

*Toujours au sujet de la cérémonie de mariage religieux, invitée, à deux reprises lors de votre audition, à la décrire de manière précise et détaillée, vous n'avez pas invoqué le fait que votre consentement aurait été demandé par l'imam (ibid., pages 17 et 18). Lorsque la question précise portant sur cela vous a été adressée, vous répondez avoir exprimé votre refus (ibid., page 19). Confrontée au fait que n'aviez pas mentionné ce point précédemment alors que vous aviez été invitée, et ce à deux reprises, à décrire de manière précise et détaillée cette journée, rappelant qu'il s'agit d'un événement important de votre vie et de votre récit d'asile, vous vous contentez de répéter vos derniers propos, à savoir que l'imam vous aurait demandé votre consentement (CGRA, page 19). Ce manque de constance dans vos déclarations empêche de leur accorder toute crédibilité.*

Ces éléments développés supra, parce qu'ils portent sur des éléments essentiels et non des détails de votre récit d'asile, à savoir le mariage forcé et votre excision allégués, empêchent d'accorder foi à vos dires et de croire que vous auriez personnellement vécus les faits tels que allégués. Et ce d'autant plus que vos explications ne permettent pas d'apprécier différemment ces éléments dans la mesure où vous vous êtes contentée de répondre ne pas savoir ou de maintenir vos dernières déclarations.

De manière générale, le Commissariat général tient à rappeler, ainsi qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif), que le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard, il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille.

Or, confrontée à ces différentes informations vous n'avez pas pu démontrer de manière valable pourquoi votre situation personnelle aurait été différente. En effet, vous seriez née et auriez vécu à Conakry -capitale de la République de Guinée -dans le quartier Hermankono, commune de Matam, et cela toute votre vie (CGRA, pages 3 et 6). Vous seriez scolarisée, vous auriez été jusqu'en 10ème année (CGRA, page 3). Vous auriez également eu une vie amoureuse et sociale active (ibid., pages 4 et 22). Ainsi, le père de votre enfant vous aurait régulièrement rendu visite chez vous afin de vous aider à faire vos devoirs ou afin de vous apporter de la nourriture (CGRA, page 22). Ces éléments ne permettent dès lors pas de remettre en question les informations objectives précitées selon lesquelles il apparaît hautement peu probable qu'une jeune femme dans votre situation ait eu à subir un mariage forcé.

A ce sujet, constatons les faiblesses de vos démarches afin de vous extirper de ce projet de mariage. En effet, comme vous le déclarez vous-même lorsque la question vous est posée, vous n'auriez tout simplement rien fait (CGRA, pages 23 et 24). Questionnée afin de savoir si votre famille maternelle aurait pu vous offrir une protection, vous répondez que vous ne savez pas et que vous ne pensez pas qu'ils puissent faire quelque chose dans ce genre de situation (CGRA, page 31). Vous n'auriez pas non plus pu aller vous réfugier dans votre famille maternelle car votre père serait venu vous chercher (Ibid.). Enfin, confrontée au fait que votre famille maternelle aurait pu entamer une discussion avec votre père afin de trouver une solution, vous répondez dans un premier temps que vous ne savez pas et dans un second temps que votre père aura toujours le dernier mot, comme cela avait été le cas pour votre soeur qui avait été mariée de force. Invitée à expliquer pourquoi votre père aurait toujours le dernier mot, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas (CGRA, page 32). Cette explication ne peut être retenue comme acceptable étant donné qu'il s'agit de votre propre père dont vous ne seriez pas en mesure d'entamer ne serait-ce qu'un début d'explication quant à son comportement. Votre famille maternelle aurait pourtant été opposée à ce projet (CGRA, page 17), et même si dans un premier temps vos frères auraient suivi la décision de votre père (CGRA, page 14), force est de constater que ce serait grâce à votre grand frère que vous auriez pu vous enfuir de l'emprise de votre mari et quitter le pays (ibid., pages 111 et 12). Il est dès lors incompréhensible que vous n'ayez pas tenté d'avoir recours au soutien des membres de votre famille qui étaient opposés à ce mariage, afin d'entamer une conciliation avec votre père.

L'ensemble de ces éléments confirme le constat selon lequel aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant votre mariage, qui est pourtant l'élément central à la base de la fuite de votre pays.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains

*partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre récit d'asile me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante « estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration » (Requête, page 1).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite que soit réformée la décision entreprise et que lui soit reconnue la qualité de réfugié (Requête, page 9).

## **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. En annexe à son recours, la partie requérante dépose deux certificats médicaux datés respectivement du 6 avril 2012 et du 5 juillet 2012.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer

de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces pièces sont donc prises en considération.

## 5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup> A, alinéa 2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94et suivants).

## 6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : «*Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de document permettant de l'étayer. D'emblée, elle relève que la requérante ne dépose aucun document permettant d'établir l'excision et le mariage forcé qu'elle dit avoir subis alors qu'elle est présente en Belgique depuis février 2011 et qu'elle a gardé un contact régulier avec le père de son fils resté en Guinée. Elle souligne également le caractère imprécis, vague et parfois lacunaire des déclarations de la requérante au sujet de son mari forcé, de ses coépouses et du déroulement de la cérémonie du mariage. De plus, elle reproche à la partie requérante de ne pas connaître les raisons pour lesquelles son père lui a choisi A. S. comme mari et constate que la requérante n'a pas entamé de démarches sérieuses afin d'échapper à ce projet de mariage forcé. D'une manière générale, elle s'appuie sur les informations émanant de son centre de recherche et de documentation dont il ressort en substance que le mariage forcé est devenu un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain, touchant principalement des filles jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. A cet égard, elle note que ce profil ne correspond nullement à celui de la requérante. Enfin, elle considère que la situation prévalant actuellement en guinée ne correspond pas à une situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle réitère avoir été victime d'un mariage forcé et met en avant son appartenance au groupe social des femmes guinéennes victimes de cette pratique. Elle soutient que l'absence de document de preuve de son mariage forcé ne peut remettre en cause le bien-fondé de sa demande d'asile et que les documents médicaux déposés en annexe de son recours attestent « de l'intervention qu'elle a subie lors de son accouchement en Belgique » (Requête, page 3). Par ailleurs, elle se livre à une critique du document « Subject Related Briefing – Guinée. Le mariage » daté du mois d'avril 2012 auquel se réfère la partie défenderesse dans sa décision en relevant qu'il est établi sur la seule base d'avis émis par un sociologue et un imam qui ne sont ni représentatifs de la société civile guinéenne, ni des associations internationales ou nationales de lutte contre le mariage forcé, ni des femmes victimes directes ou indirectes de mariage forcé.

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, et plus précisément sur la réalité même du mariage forcé dont elle dit avoir été victime et sur la crédibilité des craintes qui en dérivent.

6.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

6.8. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui qui remet en cause le récit de la requérante en constatant le caractère contradictoire de ses propos par rapport aux informations présentes au dossier administratif sur le mariage forcé en Guinée, et estimant que la requérante ne démontre pas son mariage forcé, dès lors que le mariage forcé « est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain » et qu'il ressort de ces mêmes informations que les soussous étant l'éthnie la plus ouverte, ils n'y recourent que rarement.

Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée semblent à tout le moins discutables en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi le « Subject Related Briefing » relatif à la question des mariages en Guinée en son point « 3. Mariages forcés ou mariages arrangés » affirme que le mariage forcé est « un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « interlocuteurs guinéens » rencontrés afin d'établir cette affirmation sont un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Par ailleurs, les sources s'appuient également sur un rapport du centre norvégien d'information sur les pays d'origine « Guinée : le mariage forcé » (v. « Subject Related Briefing - Guinée.

Le mariage », p. 12, note 83). Il est dès lors intéressant de constater que ce rapport soutient qu' « Il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute » (v. rapport précité du centre Norvégien, p. 2). Bien que ce rapport considère que le mariage forcé se retrouve principalement dans les familles où les jeunes filles sont mineures d'âge et issues de familles attachées aux traditions, il n'en demeure pas moins que cette information tend à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue bien que le rapport du centre norvégien reconnaissse que « Les personnes contactées par Landinfo au cours du voyage d'information des 20 à 25 mars 2011 ont en outre indiqué que les femmes mariées de force étaient de moins en moins nombreuses, et de moins en moins bien considérées ».

Le Conseil remarque également que le rapport norvégien, cité comme source par la partie défenderesse soutient que certaines ONG s'occupent des problèmes des femmes en Guinée et notamment du mariage forcé (v. rapport du centre norvégien p 5). Or, le Conseil constate qu'aucune de ces ONG n'a été contactée par la partie défenderesse et qu'aucune source ne figure dans le rapport du centre de recherche de la partie défenderesse à cet égard. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations figurant dans le document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée. Le mariage » daté du mois d'avril 2012 produit par le centre de recherche de la partie défenderesse (le « Cedoca »). Il ne peut être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée et les sources consultées semblent de prime abord trop limitées.

6.9. En revanche, les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

6.9.1. Ainsi, s'agissant des imprécisions et méconnaissances au sujet de son mari forcé et de ses coépouses, la partie requérante estime avoir donné « suffisamment d'informations sur son mari » (Requête, page 4). Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa situation durant les quatre mois qu'elle a passé au domicile de son mari où elle vivait séquestrée et maltraitée dans une chambre de sorte qu'elle n'a pu mener une vie intime pouvant justifier une bonne connaissance de son mari, de ses coépouses et de leurs enfants (Requête, page 4). Elle souligne également la brièveté de la vie de couple avec son mari qui n'a duré que quatre mois (Requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Il estime pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante au sujet de son mari se révèlent très inconsistants et peu précis. En effet, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucune indication significative quant à cette personne, se montrant incapable de donner une description qui ne soit pas sommaire de son physique, de son caractère ainsi que de ses activités. Ce manque d'informations ne peut nullement s'expliquer par la brièveté de la vie commune qu'elle a partagée avec lui dès lors que celle-ci a tout de même duré quatre mois, que la requérante a expliqué qu'elle connaissait son mari forcé depuis son enfance et que durant deux ans, elle s'est rendue à son domicile tous les week-ends afin de se voir enseigner le Coran par lui (Rapport d'audition, pages 10, 14 et 20).

6.10. De manière générale, le Conseil relève que le récit de la requérante contient une série d'autres éléments invraisemblables qui permettent de remettre en cause la crédibilité de son mariage forcé.

6.10.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil considère inconcevable qu'après avoir passé quatre mois au domicile de son mari, la requérante ne sache citer le nom que d'une seule de ses quatre coépouses (Rapport d'audition, page 21), outre le fait qu'il lui paraît invraisemblable que durant toute cette période, la requérante n'ait pas échangé le moindre mot avec les coépouses de son mari ou avec les enfants de celles-ci (Rapport d'audition, page 26).

6.10.2. Par ailleurs, le Conseil estime tout aussi invraisemblable qu'à la première demande de la mère de la requérante, son mari l'autorise à retourner vivre au domicile de ses parents mettant ainsi subitement fin à quatre mois au cours desquels la requérante expose avoir été séquestrée et gravement

maltraitée au point de ne jamais avoir pu sortir de sa chambre. (Rapport d'audition, page 11 et 24). A cet égard, il paraît en outre particulièrement incohérent que le père de la requérante, qu'elle présente comme une personne autoritaire, sévère et violente, à l'origine de ce mariage forcé, accepte qu'elle quitte le domicile de son mari pour retourner vivre sous son toit. Cette attitude est d'autant plus invraisemblable dans le chef du mari de la requérante et qu'il n'ignorait pas que celle-ci était enceinte des œuvres d'un autre homme qu'elle avait librement choisi en manière telle qu'il s'exposait ainsi au risque que la requérante tente de le retrouver et partant, d'être déshonoré.

6.11. Par ailleurs, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil observe que les déclarations de la requérante quant à la dot et au nombre d'enfants de son mari diffèrent par rapport aux propos qu'elle a tenus lors de son audition devant le Commissaire général. Ainsi, alors que devant le Conseil, elle affirme ne pas savoir si une dot a été payée et n'avoir vu qu'un seul garçon de son mari, elle déclarait devant le Commissaire général qu'une dot de 5000 francs guinéens avait été payée (rapport d'audition, p.18) et que son mari avait trois enfants qui étaient « grands » (rapport d'audition, p. 21), ce qui laisse supposer qu'elle les a déjà vus. Ces contradictions achèvent définitivement de convaincre le Conseil que la réalité du mariage forcé que la requérante dit avoir subi n'est pas établie.

6.12. Au surplus, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.13. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'élever ce constat. Ainsi, le certificat médical daté du 6 avril 2012 attestent des problèmes de santé dont la requérante souffre. Cependant, aucun élément dans le dossier de la requérante ne permet d'établir un quelconque lien entre ces problèmes de santé et les faits relatés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le document intitulé « note de suivi » daté du 5 juillet 2012 atteste tout au plus que la requérante aurait été excisée en Guinée mais ne livre aucun renseignement sur les circonstances de cette excision ni *a fortiori* sur le fait que la requérante ait été effectivement excisée en juillet 2010 à l'âge de 17 ans. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante et ne constituent nullement un commencement de preuve des faits allégués.

6.14. Partant des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.15. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.16. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ